



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Energie
Construction

ARRETE n° 2014069-0006 du 10 mars 2014

portant approbation du plan de prévention des risques (PPR) chutes de masses rocheuses sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte en Lozère concernant les communes de : Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Saint Georges de Lévéjac, Les Vignes, Saint Rome de Dolan, le Rozier, Saint Pierre des Tripiers, Hures La Parade et Meyrueis.

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9, R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels.

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2171 du 28 novembre 2002 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) chutes de masses rocheuses sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte en Lozère concernant les communes de Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Saint Georges de Lévéjac, Les Vignes, Saint Rome de Dolan, Le Rozier, Saint Pierre des Tripiers, Hures la Parade et Meyrueis.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-112-0036 du 22 avril 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'un plan de prévention des risques (PPR) chutes de masses rocheuses sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte en Lozère concernant les communes de Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Saint Georges de Lévéjac, Les Vignes, Saint Rome de Dolan, le Rozier, Saint Pierre des Tripiers, Hures la Parade et Meyrueis.

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées et des services consultés.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 août 2013.

VU le rapport du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (P.P.R.) chutes de masses rocheuses sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte en Lozère concernant les communes de Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Saint Georges de Lévéjac, Les Vignes, Saint Rome de Dolan, le Rozier, Saint Pierre des Tripiers, Hures la Parade et Meyrueis.

Article 2 - Le dossier comprend :

- un rapport de présentation ;
- les cartes de zonage ;
- un règlement.

Article 3 - En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturel prévisible approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, les maires concernés devront annexer le présent P.P.R.I. au plan local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant au moins un mois dans les mairies de Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Saint Georges de Lévéjac, Les Vignes, Saint Rome de Dolan, le Rozier, Saint Pierre des Tripiers, Hures la Parade et Meyrueis.

Article 5 - Le dossier de plan de prévention des risques et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Saint Georges de Lévéjac, Les Vignes, Saint Rome de Dolan, le Rozier, Saint Pierre des Tripiers, Hures la Parade et Meyrueis ;
- à la préfecture ;
- au siège de la direction départementale des territoires, 4 avenue de la Gare - 48000 Mende.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Florac, les maires des communes de Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Saint Georges de Lévéjac, Les Vignes, Saint Rome de Dolan, le Rozier, Saint Pierre des Tripiers, Hures la Parade et Meyrueis, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Lozère et à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.

Le préfet



Guillaume LAMBERT